

**CONVENTION FINANCIERE DE MECENAT  
SAISON CULTURELLE  
2025-2026**

**VU** l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

**VU** la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

**VU** la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Entre les soussignés :

- La **Commune de Saint-Just Saint-Rambert**, représentée par son Maire, Monsieur Olivier JOLY, dûment habilité à cet effet par délibération n° ..... du Conseil Municipal du....., Ci-après dénommé(e) la « Commune » d'une part,

-

et

- La **Société X**, représenté(e) par Monsieur Y, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part, Ci-après dénommée le « Mécène » d'autre part,

-

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Préambule**

---

La Commune de Saint-Just Saint-Rambert dispose d'une salle de spectacle « La Passerelle » depuis septembre 2018. Afin de développer le spectacle vivant dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune a engagé une démarche de mécénat culturel.

Par principe, le mécénat est un acte purement libéral dénué de contreparties. L'administration fiscale autorise, malgré tout, des contreparties, qui restent limitées à 25% du montant du don.

**ARTICLE 2 – Objet de la convention**

---

La Commune s'engage à soutenir le Mécène dans sa démarche de mécénat en lui assurant une visibilité sur son territoire.

**ARTICLE 3 – Contrat de mécénat**

---

Pour la Saison Culturelle 2025-2026, un contrat de mécénat d'une valeur de X euros a été signé entre la Commune et le Mécène mentionnée dans la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20250422-Del2025041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025

#### **ARTICLE 4 – Contreparties relatives au contrat de mécénat**

---

Les contreparties versées aux Mécènes sont comprises dans la limite de 25% du montant du don prescrit par l'administration fiscale.

L'offre de mécénat signée entre les deux cocontractants à hauteur de X euros comprend :  
(à compléter en fonction du forfait choisi)

**Le Pack ARGENT à 1 000 € comprend :**

- 2 invitations à la soirée du lancement de saison,
- 6 invitations aux spectacles de la saison,
- Intégration du logo dans la plaquette (2 500 exemplaires),
- Mise en avant du logo sur le site internet de La Passerelle.

Ou

**Le Pack OR à 1 500 € comprend :**

- 4 invitations à la soirée du lancement de saison,
- 8 invitations aux spectacles de la saison,
- Intégration du logo dans la plaquette (2 500 exemplaires),
- Mise en avant du logo sur le site internet de La Passerelle,
- Prix partenaire sur location d'une salle communale : 25% de réduction dans limite des 25 % du montant du don.

Ou

**Le Pack PLATINE à 2 500€ comprend :**

- 8 invitations à la soirée du lancement de saison,
- 16 invitations aux spectacles de la saison,
- Intégration du logo dans la plaquette (2 500 exemplaires),
- Mise en avant du logo sur le site internet de La Passerelle,
- Prix partenaire sur location de salles communales : 50% de réduction dans la limite des 25 % du montant du don.

#### **ARTICLE 5 – Obligations de la Commune :**

---

La Commune s'engage à faire figurer le nom le Mécène sur les supports d'information précisés dans l'article 4 de la présente convention.

Aucune contrepartie commerciale qu'elle soit directe ou indirecte n'est due par la Commune envers le Mécène.

La Commune s'engage à ne pas porter atteinte à la réputation ou l'image de la marque du Mécène.

Elle s'interdit de divulguer sous quel que support que ce soit le montant de la participation du Mécène.

La Commune s'engage à employer les X € versés par le Mécène pour les actions culturelles liées à la Saison Culturelle 2025-2026 de La Passerelle.

## **ARTICLE 6 – Obligations du Mécène :**

---

Le Mécène s'engage par la présente convention à respecter les contreparties comprises dans le cadre du mécénat culturel.

Le Mécène s'engage à verser X euros à la Commune.

## **ARTICLE 7 – Durée**

---

La présente convention est établie pour la durée de la Saison Culturelle 2025-2026 de La Passerelle.

## **ARTICLE 8 – Résiliation de la convention**

---

La Commune se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Mécène de l'une des clauses exposées ci-dessus.

## **ARTICLE 9 – Compétence juridictionnelle**

---

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait en deux exemplaires

A Saint-Just Saint-Rambert, le .....

**Pour la société**

**Pour la Commune**  
**Olivier JOLY**  
**Maire de Saint-Just Saint-Rambert**